

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Strasbourg, le - 3 JUIL. 2002

Réf. III/2

Affaire suivie par Mme MUREAU

☎ 03.88.21.62.75

BORDEREAU D'ENVOI

SERVICES VETERINAIRES Courrier arrivé le - 9 JUIL. 2002 N° 02-2429
--

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DU BAS-RHIN**

à

**MADAME LE DIRECTEUR DES SERVICES
VETERINAIRES DU BAS-RHIN**

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
Communes de STEINSELTZ et RIEDELTZ		
EARL du SCHAFBUSCH -- Monsieur HEGE Ampliation de mon arrêté fixant les prescriptions pour l'installation d'une unité de compostage.	1	Transmis pour information

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
L'Adjoint Administratif


Annie MUREAU

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

Complémentaire fixant les prescriptions applicables à E.A.R.L. du Schafbusch
pour une installation d'une unité de compostage

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;
- VU le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, Titre 1^{er} ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 29 mars 1995 modifié par celui du 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2000 autorisant l'EARL Schafbusch à exploiter un élevage de 211 000 poulettes à Steinseltz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage de matières organiques) ;
- VU l'attestation de dépôt du 18 décembre 2001 d'une Installation Classée pour un aménagement d'une plate-forme de compostage, rubrique 2170-2, déposée en Préfecture ;

- VU la demande de modification de l'autorisation à exploiter un élevage de poulettes de l'EARL du Schafbusch déposée le 18 décembre 2001 en Préfecture ;
- VU les avis exprimés par les services techniques et les communes consultées ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires du 03 mai 2002 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 04 juin 2002 ;

ARRETE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'installation de compostage exploitée par l'EARL du Schafbusch en annexe à un élevage de volailles ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 05 juin 2000.

L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la décembre, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incident survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Lorsque l'installation cesse son activité, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 2. : définition du compostage :

Le compostage assure une oxydation biologique aérobie de la matière organique d'un substrat : il s'accompagne d'un dégagement gazeux (CO_2 et composés azotés volatiles), d'une concentration du phosphore et de la chaleur. Le produit final est plus stable que le fumier initial ou la moyenne de déchets initiaux.

Ce procédé consiste en une aération de la matière organique qui entraîne un développement rapide d'une flore aérobie propre au substrat et permet ainsi sa stabilisation par des réactions de dégradation et de réorganisation de la matière organique.

Il doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.

Par ailleurs, les produits obtenus devront être protégés contre les recontaminations par contact ou mélange avec des intrants non compostés.

Le compostage s'accompagne :

- d'une élévation de température résultant d'un dégagement de chaleur lié à la biodégradation de la matière organique,
- d'une diminution de la matière organique avec minéralisation et dégagement de gaz (azote, ammoniac et autres composés volatiles),
- d'une évaporation de l'eau lors de l'élévation de la température.

Le compost ainsi obtenu dégage une odeur de terreau, il est plus stable que le déchet de départ et valorisable agronomiquement ; il ne nécessite généralement pas une autre source d'azote assimilable par les plantes.

II - CONDITIONS D'INSTALLATION DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

Article 3 : Plate-forme de compostage

Le compostage est réalisé sur une aire étanche permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents d'élevage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

Un hangar de stockage est prévu pour le stockage du produit fini.

Article 4. : Distance d'implantation des unités de compostage :

L'unité de compostage doit respecter les règles de distances par rapport aux points d'eau et aux tiers prévus dans les textes réglementant les élevages classés et rappelées dans le tableau ci-dessous :

Habitations occupées par des tiers ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	100 m (1)
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.	35 m
Lieux de baignade et plages.	200 m
Piscicultures et zones conchyliques.	500 m

(1) 50 mètres pour les élevages bovins, porcins sur litière accumulée en régime déclaratif.

Article 5. : Intégration paysagère :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site ; l'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Article 6. : Suivi de la température et tenue du cahier de compostage :

L'élévation de température qui se produit doit être surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de température seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront aussi indiqués la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

III - CONDITIONS D'EPANDAGE

Article 7 : Généralités :

L'épandage des fientes et du compost se fait selon le plan d'épandage et les parcelles mentionnées à l'article 20 : traitement des effluents et plan d'épandage de l'arrêté

préfectoral du 05 juin 2000 portant autorisation d'exploiter un élevage de 211 000 poulettes de l'EARL Schafbusch.

Article 8 : Distances d'épandage vis-à-vis des tiers :

L'épandage des fientes n'est autorisée qu'à moins de 100 m des habitations des tiers.
L'épandage du compost n'est autorisé qu'à moins de 90 m des habitation des tiers.

IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 :

Le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
Les Maires des communes de STEINSELTZ, RIEDESELTZ,
Les Inspecteurs des Installations Classées auprès de la Direction Départementale des
Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera notifiée à l'EARL Shaffbusch.



Pour amplification
Pour le Secrétaire Général
Adjoint administratif

A. Mureau
Annie MUREAU

Strasbourg, le - 3 JUIL, 2002

LE SECRETAIRE GENERAL

[Signature]

BRUNO LAFON

Délais et voies de recours :

(Article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976
relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée
qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le
demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente
décision a été notifiée.